

supportait ouvertement les colonies rebelles. Il n'y a jamais eu de déloyauté de la part du Québec, ni de défaillance de la part des Québécois jusqu'à nos jours.

Après 17 années sous le régime de l'Acte de Québec de 1774, nous avons vu naître le Haut-Canada et le Bas-Canada en vertu de l'Acte constitutionnel. Nous nous sommes divisés en deux Canada indépendants soumis chacun, toutefois, à un gouverneur qui conservait des pouvoirs dictatoriaux. Les parlementaires à cette époque n'avaient que le droit de proposer des lois. L'histoire rapporte alors une succession de constitutions françaises toutes violemment remises en question, débattues et jugées par le peuple de France qui parlait alors constamment de liberté, d'égalité et de justice. Napoléon surgit en 1799 et ses victoires en Europe se succèdent.

Puis-je dire en passant que j'ai toujours trouvé étrange que le gouvernement français se débarrasse, à ce moment même et pour un prix dérisoire, de ses intérêts dans les territoires de la Floride et de Louisiane.

Dans les années qui précèdent immédiatement l'avènement de la Confédération, nous avons donc vu l'abolition de quatre constitutions, la sécession des colonies américaines, une invasion américaine, les déclarations successives d'indépendance de pays d'Amérique latine et l'abolition de l'esclavage dans le Sud, événements qui tous ont marqué notre conception politique. Tous les pays auxquels nous étions reliés étaient soit en guerre, en révolution, en rébellion ou en lutte pour l'indépendance totale.

Il se produisait partout une évolution fondamentale qui invitait les Canadiens à revendiquer. Dans ce contexte, les troubles de 1838 ne devraient scandaliser personne. Quoi qu'il en soit, cette rébellion aurait pu être évitée si l'on avait envisagé plus tôt et de façon plus pratique une constitution vraiment canadienne et démocratique qui aurait donné au Canada le statut d'un pays associé plutôt que d'une colonie. Les stratèges et tacticiens politiques de l'époque ont commis, à mon sens, des erreurs politiques coûteuses qui n'ont pas encore été pleinement corrigées. Les crises économiques de 1815, de 1816, de 1825 et de 1836-1839, qui avaient semé l'agitation et l'insatisfaction, nous avaient aussi marqués de leur empreinte.

Devant l'aggravation des troubles de 1838, le Parlement britannique suspendit la Constitution du Canada le 10 février 1838, ce qui devait conduire à l'Acte d'Union de 1840. L'Acte établissait l'indépendance du Haut-Canada et celle du Bas-Canada. L'union législative qui prévoyait des concessions de caractère fédéral à la minorité canadienne-française, comme on l'appelaient, devait automatiquement fonctionner comme une union fédérale. L'expérience de l'union au Canada qui, au début, se voulait centralisatrice mais qui se révéla plus tard comme un régime dualiste nécessitant une certaine dose de fédéralisme, a facilité la répartition des compétences lors des entretiens préliminaires sur la Confédération.

Puis vint ensuite notre constitution actuelle. Elle est loin d'être parfaite, mais l'on pensait que c'était un texte raisonnable. Peut-être aurais-je contesté cela si j'avais participé au débat à l'époque. La constitution est relativement souple; elle ne porte pas atteinte aux droits de la personne; elle tient compte des principes et des termes des traités qui avaient été conclus avant son adoption; elle reconnaît l'existence des problèmes causés par la présence de deux peuples fondateurs; elle répartissait, à

[L'honorable M. Desruisseaux.]

l'époque, équitablement les pouvoirs et les domaines d'activités, même si l'on s'est souvent aperçu depuis que ces pouvoirs se chevauchent parfois et qu'ils sont à la base de certains de nos problèmes les plus sérieux. En toute honnêteté, je crois que notre constitution aurait généralement pu être plus démocratique et cela n'aurait rien coûté car le loyalisme des Québécois était connu et celui des autres Canadiens ne faisait aucun doute.

[Français]

La Constitution canadienne s'inspira, d'abord, et dans une large mesure, des 72 Résolutions rédigées à Québec en 1864 par les Pères de la Confédération. Elle prévoyait l'union fédérale des trois provinces de l'Amérique du Nord britannique, le Canada, qui comprenait l'Ontario et le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse. L'article 146 de l'Acte prévoyait l'entrée dans l'Union des colonies de la Couronne de l'Île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve, sur l'Atlantique, et de la colonie unie de la Colombie-Britannique, sur le Pacifique, et de l'immense territoire de la Compagnie de la Baie d'Hudson, dans le Nord-Ouest, acheté pour la somme de 300,000 livres sterling par le Canada. Néanmoins, notre constitution réunit ainsi le régime du gouvernement responsable exercé par l'entreprise d'un cabinet, hérité d'Angleterre, à une adaptation canadienne du fédéralisme tel qu'il se pratiquait alors aux États-Unis depuis 80 ans,—le tout sous la tutelle de notre monarchie. A l'Acte original, selon la conception anglaise, il existe une autre partie que certains considèrent de plus d'importance qui apparaît, par suite de l'évolution historique, notamment sous forme d'usages et de conventions bien établis, et qui se trouvent dans les dispositions non écrites de la Constitution. La conception française du droit, elle, n'accepte pas cette formule sur les usages pour les ajouter à la Constitution. Quant aux conventions, l'exigence française est qu'elles soient toujours admissibles légalement pour être alors ajoutées de consentement avec une valeur suffisante pour lier constitutionnellement. Ainsi, il y a définitivement un différend de base dans nos façons de concevoir notre constitution, et les usages et conventions qui s'y attachent et sur lesquels il est primordial de s'entendre le plus tôt possible. La constitution ne présente, d'après certains, qu'un exposé limitatif des lois et règles fondamentales qui servent à gouverner le Canada. Il n'est pas exhaustif, disent-ils. Il n'est pas considéré par certains comme un document constitutionnel qui suffise. Dans son sens le plus large, on considère que la constitution s'attache d'autres lois du Royaume-Uni telles, entre autres, que le Statut de Westminster de 1931, et des décrets du Conseil, notamment ceux qui avaient pour objet d'admettre diverses provinces et divers territoires dans la Confédération.

Contrairement aux constitutions écrites de plusieurs pays, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ne comprend pas d'articles d'une vaste portée sur «Les droits de l'homme». C'était, même alors, une lacune qui ne fut pas reconnue. Cependant, il accorde une protection constitutionnelle bien définie à l'emploi des langues française et anglaise et des garanties particulières à l'égard des écoles confessionnelles qui relèvent de nos traités lors de la conquête. Une plus vaste considération sur les droits de l'homme devrait maintenant, je crois, y être incorporée surtout pour satisfaire la conception française de ce que doit être une constitution.